

ARRETE N° 2023-159 ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT Commune de MÉSANGER

Le Maire de MÉSANGER,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée

Vu l'article L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et de pérennisation de la structure actuelle de la voie communale dite « chemin d'exploitation », le PTAC des véhicules l'empruntant ne doit pas dépasser 3,5 tonnes,

ARRETE

Article 1^{ER} : La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la Voie Communale dite « chemin d'exploitation » , sur la section comprise entre la route départementale n° 24 et la limite avec la Commune de COUFFÉ.

Article 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de MESANGER.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: le présent arrêté sera publié sur le site de la mairie de MÉSANGER conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Brigade de Gendarmerie d'ANCENIS;
- Commune de COUFFE.

Article 7: Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait ce jour à MÉSANGER,

L'Adjoint délègué à la voirie,

Philippe JANAI